**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :**

**Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC** **Partie déposante :** les co-procureurs

**Déposé auprès de : la Chambre de première instance**

**Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 15 novembre 2012

លិខិតសម្រាយបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 03-Dec-2012, 09:33
CMS/CFO: Phok Chanthan

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre de première instance : PUBLIC**

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**

---

# RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA DEMANDE DE IENG SARY VISANT À CE QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE TIENNE UNE AUDIENCE PUBLIQUE POUR EXAMINER LA PRATIQUE RÉPANDUE ET SYSTÉMATIQUE SUIVIE PAR LE BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION AYANT CONSISTÉ À MENER DES ENTRETIENS AVEC DES TÉMOINS SANS QUE CEUX-CI SOIENT ENREGISTRÉS

---

**Déposé par :**

**Les co-procureurs**
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**
M. le Juge NIL Nonn
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

**Copie :**

**Les accusés**
NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

**Les avocats de la défense**
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN
Me Jacques VERGÈS

Original anglais : 00861238-00861250

## I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Depuis le début du procès, la défense de Ieng Sary (la « Défense ») a déposé trois requêtes alléguant des irrégularités de procédure dans les auditions de certains témoins au cours de l'instruction du dossier n° 002[1]. Les co-procureurs ont réfuté ces allégations, en faisant valoir que la Défense n'était pas parvenue à démontrer l'irrégularité de la procédure ou la violation du droit de Ieng Sary à un procès équitable[2].

2. Le 5 novembre 2012, les parties ont été avisées que la Défense avait déposé la présente requête visant à ce que la Chambre de première instance procède à une investigation et tienne une audience publique au sujet d'une prétendue « pratique répandue et systématique suivie par le Bureau des co-juges d'instruction ayant consisté à mener des entretiens avec des témoins sans que ceux-ci soient enregistrés »[3] (la « Demande »). La Défense affirme que la Demande « devient nécessaire du fait que la Défense a récemment relevé 12 cas (outre les exemples qu'elle a déjà mentionnés dans des demandes antérieures et ceux mis en exergue par d'autres équipes de défense) dans lesquels des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont mené des entretiens avec des témoins sans que ceux-ci soient enregistrés »[4]. La Défense tente ensuite de démontrer dans la Demande que la pratique des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction consistant à ne pas réaliser d'enregistrements audio ou écrits de tous les entretiens qu'ils ont eus avec des témoins constitue une violation du Règlement intérieur et donc du droit de Ieng Sary à un procès équitable. Pour y remédier, la Défense demande à la Chambre de première instance de tenir une audience

---

1 **Doc. n° E221**, *Ieng Sary's Request to Hear Evidence from the Interpreter Concerning Witness Phy Phuon's Second OCIJ Interview Whereby Irregularities Occurred Amounting to Subterfuge*, 23 août 2012 ; **Doc. n° E224**, Demande de Ieng Sary visant à ce que la Chambre de première instance obtienne du Bureau des co-juges d'instruction des éclaircissements quant à l'existence de tout enregistrement de l'entretien ayant eu lieu avec le témoin Oeun Tan le 8 octobre 2008, 29 août 2012 ; **Doc. n° E234**, *Ieng Sary's Request that the Trial Chamber Seek Clarification from the OCIJ as to the Questioning of Witness Norng Sophang on 17 February 2009 and Summon the OCIJ Investigators to Give Evidence Regarding this Interview*, 27 septembre 2012.

2 **Doc. n° E221/1**, Réponse des co-procureurs à la demande de Ieng Sary tendant à entendre le témoignage de l'interprète au sujet de la deuxième audition du témoin Phy Phuon par les co-juges d'instruction, 4 septembre 2012 ; **Doc. n° E224/1**, *Co-Prosecutors' Response to "Ieng Sary's Request that the Trial Chamber Seek Clarification from the OCIJ as to the Existence of any Record Relating to the Questioning of Witness Oeun Tan on 8 October 2008"*, 7 septembre 2012 (les co-procureurs ne se sont pas opposés à ce que la Chambre de première instance demande des informations supplémentaires au Bureau des co-juges d'instruction) ; **Doc. n° E234/1**, Réponse des co-procureurs à la demande de Ieng Sary tendant à ce que la Chambre de première instance obtienne du Bureau des co-juges d'instruction des éclaircissements quant à l'entretien ayant eu lieu avec le témoin Norng Sophang le 17 février 2009, et cite les enquêteurs concernés au procès afin qu'ils s'expliquent par rapport à cet entretien, 8 octobre 2012.

3 **Doc. n° E241**, Demande de Ieng Sary visant à ce que la Chambre de première instance tienne une audience publique pour examiner la pratique répandue et systématique suivie par le Bureau des co-juges d'instruction ayant consisté à mener des entretiens avec des témoins sans que ceux-ci soient enregistrés, 2 novembre 2012 (ci-après « Demande »). Notifiée le 5 novembre 2012.

4 **Doc. n° E241**, Demande, p. 1 et note de bas de page 3 (mentionnant neuf enregistrements audio et trois procès-verbaux d'audition de témoin).

publique « afin d'examiner la pratique suivie par le Bureau des co-juges d'instruction et ayant consisté à mener des entretiens non enregistrés avec des témoins, ainsi que les conséquences que cela peut avoir sur le contenu des déclarations recueillies de ces témoins lors de leur audition enregistrée et de leur déposition au procès »[5].

3. Contrairement aux personnes qui avaient fait l'objet des précédentes demandes, il n'est pas prévu que les douze individus qui, aux dires de la Défense, ont été interrogés en violation du Règlement intérieur, soient appelés à témoigner au procès. Leurs déclarations sous serment, recueillies par les co-juges d'instruction, ont été soumises par les co-procureurs pour leur valeur probante *per se* sans que ces personnes viennent témoigner au procès[6]. Ces déclarations sont destinées à venir corroborer des témoignages et n'ont pas pour but de prouver les actes et le comportement des Accusés tels qu'ils leur sont reprochés dans l'Ordonnance de clôture[7].

4. La Chambre de première instance a déclaré qu'elle prendrait en considération les déclarations recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction « au regard des principes juridiques énoncés dans sa décision n° E96/7 »[8]. Cela implique nécessairement que la Chambre reconnaît, dans cette décision, que les procès-verbaux d'audition de témoins du Bureau des co-juges d'instruction sont à priori pertinents et fiables[9]. Ces documents feront également l'objet de « déclarations écrites [...] débattues contradictoirement »[10] et d'objections présentées par écrit[11], ce qui laisse aux équipes de défense tout loisir de présenter toutes les réclamations qu'elles pourraient avoir concernant le poids qui devrait être accordé aux déclarations.

5. À l'appui de l'une des demandes précédentes de Ieng Sary, la Défense de Khieu Samphan a également formulé des allégations de vices de procédure concernant les déclarations de témoins

---

5 **Doc. n° E241**, Demande, p. 7.

6 **Doc. n° E241**, Demande, par. 1.

7 Voir **Doc. n° E223/1**, Réponse des co-procureurs à la demande de Khieu Samphan visant à ce que les co-procureurs révisent leurs listes d'éléments de preuve écrits destinés à venir corroborer des témoignages oraux, 10 septembre 2012, par. 12, citant le document n° **E96/8**, *Co-Prosecutors' further request to put before the Chamber written statements and transcripts with confidential annexes 1 to 16*, 27 juin 2012, par. 17.

8 **Doc. n° E223/2**, Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223), 19 octobre 2012, par. 9 (ci-après « Mémorandum relatif aux prochaines audiences consacrées à l'examen de documents »).

9 **Doc. n° E96/7**, Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, par. 26.

10 **Doc. n° E223/2**, Mémorandum relatif aux prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, par. 9.

11 **Doc. n° E223/2**, Mémorandum relatif aux prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, par. 14.

recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction[12]. En réponse à ces allégations, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle avait déjà répondu aux préoccupations exprimées s'agissant des irrégularités qui auraient entaché l'audition de certains témoins par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction et indiqué qu'une décision serait rendue à brève échéance « en réponse à un certain nombre de demandes similaires »[13].

6. En outre, la Chambre de première instance a déjà répondu à plusieurs des préoccupations soulevées ici par la Défense, lorsqu'elle a conclu qu'« il n'est pas obligatoire d'effectuer un enregistrement audio ou vidéo de l'audition d'un témoin ou d'une partie civile »[14]. La Chambre a en outre déclaré:

> *En cas d'allégations visant des altérations de procès-verbaux d'audition destinées à modifier consciemment et délibérément le contenu des déclarations et à entraver le cours de l'instruction, il incombait aux parties de saisir la Chambre préliminaire d'une requête en annulation des procès-verbaux ou de toute l'instruction, conformément à la règle 76. Il s'ensuit que la Chambre de première instance n'examinera pas, au stade actuel, des questions qui auraient dû être traitées durant la phase de l'instruction, sauf si les parties peuvent établir qu'elles n'avaient pas eu la possibilité de se rendre compte de ladite altération avant l'ouverture du procès, ou s'il apparaît nécessaire de préserver l'équité du procès*[15].

Cette décision résout la question centrale sur laquelle la Défense cherche maintenant à revenir sans avoir à justifier l'ouverture d'une enquête spécifique, contrairement aux directives de la Chambre.

7. La Chambre de première instance a également déjà rejeté une demande de la Défense sollicitant la tenue d'une audience d'envergure consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite, demande alléguant de manière générale que l'instruction a été menée de façon partiale[16]. Dans cette décision, la Chambre de première instance a noté, entre autres, « que l'Ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure

---

[12] **Doc. n° E223**, Soutien à la requête de M. IENG Sary E221 et demande à la Chambre de première instance d'ordonner aux co-procureurs de réviser les listes de déclarations écrites qu'ils souhaitent faire verser aux débats au lieu et place de témoignages oraux, 29 août 2012.

[13] **Doc. n° E223/2**, Mémorandum relatif aux prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, par. 9.

[14] **Doc. n° E142/3**, Décision relative à la requête de Nuon Chea demandant de mener une enquête en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, 13 mars 2012, par. 6.

[15] **Doc. n° E142/3**, Décision relative à la requête de Nuon Chea demandant de mener une enquête en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, 13 mars 2012, par. 7.

[16] **Doc. n° E71/1**, Décision relative à la requête de Ieng Sary demandant la tenue d'une audience consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite, 8 avril 2011, citant le document n° E71, *Ieng Sary's Motion for a Hearing on the Conduct of the Judicial Investigation,* 25 mars 2011.

antérieure et aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême »[17].

8. La demande de la Défense tendant à ce que la Chambre de première instance procède à des investigations en vertu de la règle 93 du Règlement intérieur est une redite de demandes antérieures. Comme les co-procureurs ont déjà répondu à ces demandes, ils renvoient la Chambre de première instance à leurs écritures antérieures pertinentes et n'aborderont ici que les nouvelles revendications formulées dans la Demande. Les co-procureurs soutiennent que la Défense n'a pas réussi à démontrer que la Chambre devait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ouvrir une investigation. Dans la mesure où la Défense a contesté les procédures suivies par les co-juges d'instruction, les co-procureurs avancent que : 1) la Défense était au courant des pratiques du Bureau des co-juges d'instruction pendant toute l'instruction et elle n'a formulé aucune objection concernant ces pratiques au stade pertinent ; 2) la Défense a échoué à démontrer que l'instruction judiciaire ait été entachée d'irrégularités qui justifieraient une investigation au stade du procès ; et 3) si la Défense souhaite présenter des écritures sur la valeur probante à accorder aux éléments de preuve recueillis par le Bureau des co-juges d'instruction, elle peut avoir recours aux procédures mises en place par la Chambre de première instance.

## II. ARGUMENTATION

9. La Défense demande à la Chambre de première instance de « TENIR UNE AUDIENCE PUBLIQUE afin d'examiner la pratique suivie par le Bureau des co-juges d'instruction et ayant consisté à mener des entretiens non enregistrés avec des témoins, ainsi que les conséquences que cela peut avoir sur le contenu des déclarations recueillies de ces témoins lors de leur audition enregistrée et de leur déposition au procès »[18]. Elle présente cette demande « en application des règles 93 et 21 du Règlement intérieur »[19]. La règle 93 du Règlement intérieur autorise la Chambre de première instance à ordonner un supplément d'information « [s'] il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires »[20]. La règle 21 énonce un certain nombre de « principes fondamentaux » régissant la procédure devant les CETC[21]. La Défense fait valoir que faire droit à la Demande « garantirait la transparence des procédures » et « protégerait les intérêts de M. IENG

[17] **Doc. n° E71/1**, Décision relative à la requête de Ieng Sary demandant la tenue d'une audience consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite, 8 avril 2011, p. 2. La Chambre de première instance a également renvoyé cette question à la Section d'appui à la défense pour examen « en vertu de son pouvoir de refuser en partie le paiement de notes de frais lorsque le travail effectué n'est pas « nécessaire ou raisonnable ». Voir *ibid.* p. 3.
[18] **Doc. n° E241**, Demande, p. 7.
[19] **Doc. n° E241**, Demande, p. 1.
[20] Règle 93 1) du Règlement intérieur.
[21] Règle 21 du Règlement intérieur.

Sary, comme le requiert la règle 21 »[22]. Les co-procureurs démontreront ci-après que la Défense a une fois encore échoué à démontrer un vice de procédure auquel il devrait être remédié.

### A. L'Ordonnance de clôture couvre, s'il en existe, les prétendues nullités de la procédure antérieure

10. La Demande est fondée sur de prétendus vices de procédure qui auraient entaché l'instruction – plus précisément la façon dont les auditions de douze personnes ont été menées par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction[23]. Cependant, comme l'a précédemment dit la Chambre, « le Règlement intérieur ne prévoit pas, qu'une fois saisie du dossier, elle puisse examiner la validité de l'instruction sur le plan procédural »[24].

11. D'après le cadre juridique qui régit la procédure aux CETC, les requêtes en nullité pour vices de procédure ne peuvent être présentées que pendant la phase préalable au procès. Comme l'a conclu la Chambre, « [l]e cadre juridique applicable à l'information judiciaire devant les CETC offrent (sic) des garanties procédurales suffisantes à l'Accusé, notamment en lui permettant d'adresser aux co-juges d'instruction des requêtes sur toute question et, s'il le juge nécessaire, de relever appel devant la Chambre préliminaire de toute décision rendue par les magistrats instructeurs »[25].

12. Ces garanties incluent le droit de faire des demandes d'actes d'instruction pendant l'instruction ou « de demander aux co-juges d'instruction de rendre une décision ou d'accomplir les actes d'instruction qu'ils estiment utiles » en vertu de la règle 55 10) du Règlement intérieur. La Défense pouvait également se prévaloir de la règle 76 du Règlement intérieur pour demander l'annulation de procès-verbaux ou d'autres actes d'instruction, et interjeter appel de toute décision défavorable[26]. La Défense n'a pas eu recours à ces possibilités lors de l'instruction bien qu'elle ait eu pleinement connaissance des pratiques du Bureau des co-juges d'instruction. À cet égard, les co-

---

[22] **Doc. n° E241**, Demande, par. 11 f).
[23] **Doc. n° E241**, Demande, par. 2.
[24] **Doc. n° E116**, *Décision relative aux requêtes de NUON Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92),* 9 septembre 2011, para. 17 (ci-après « Décision relative à l'équité de l'instruction »).
[25] **Doc. n° E116**, Décision relative à l'équité de l'instruction, par. 18.
[26] Voir aussi **Doc. n° E71/1**, Décision relative à la requête de Ieng Sary demandant la tenue d'une audience consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite, 8 avril 2011, p. 2 (« [A]ttendu qu'à tout moment de l'instruction les parties avaient la possibilité de solliciter par requête motivée l'annulation de toute pièce de la procédure qu'elles estimaient entachée de nullité et que, conformément aux dispositions du Règlement intérieur, toute décision concernant de telles requêtes étaient susceptibles (*sic*) d'appel devant la Chambre préliminaire ».)

procureurs notent que, lors de l'instruction, toutes les parties avaient un égal accès aux déclarations des témoins et autres éléments de preuve recueillis par le Bureau des co-juges d'instruction.

13. Lors de la notification de la clôture de l'instruction, les parties ont eu une autre chance de demander des actes d'instruction supplémentaires, et elles pouvaient interjeter appel en cas de rejet de ces demandes[27]. Encore une fois, la Défense n'a pas demandé d'actes d'instruction supplémentaires à ce stade-là en ce qui concerne les questions qu'elle soulève actuellement.

14. La Défense n'a eu recours à aucune des possibilités qui s'offraient à elle de remédier à toute préoccupation qu'elle aurait pu avoir et l'Ordonnance de clôture a été rendue. La règle 76 7) du Règlement intérieur dispose : « L'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure. Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême »[28]. Le Règlement intérieur des CETC indique donc de façon parfaitement claire que les contestations de la procédure suivie en matière d'actes d'instruction ne peuvent être présentées qu'au stade préalable au procès.

15. La Défense affirme que, parce qu'elle ne cherche pas à annuler des actes d'instruction, l'« argument consistant à faire valoir que la présente demande d'investigation est contraire à ce que prévoit la règle 76 7) du Règlement intérieur […] est donc dénué de tout fondement »[29]. La Défense a mal interprété la règle 76 7) du Règlement intérieur. L'effet de cette règle est de remédier à tous les vices de procédure lors de l'instruction, peu importe si, pour remédier à ces vices de procédure allégués, on demande l'annulation ou un supplément d'information. Ainsi, indépendamment du fait que l'investigation demandée est « contraire à ce que prévoit la règle 76 7) du Règlement intérieur », sur le plan juridique, les vices de procédure que la Défense tente de dénoncer ont été purgés et ne peuvent plus être présentés au soutien de sa demande de réparation.

16. En outre, la demande que la Défense adresse à la Chambre de première instance, à savoir d'ouvrir une investigation sur les pratiques du Bureau des co-juges d'instruction en l'absence de la moindre preuve d'altération matérielle des dépositions des témoins irait à l'encontre de la division consacrée dans le Règlement intérieur entre les phases de l'instruction et du procès. La Chambre de

---

[27] Règle 66 du Règlement intérieur.

[28] Voir aussi **Doc. n° E71/1**, Décision relative à la requête de Ieng Sary demandant la tenue d'une audience consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite, 8 avril 2011, p. 2.

[29] **Doc. n° E241**, Demande, par. 15.

première instance n'est pas « un organe d'appel ou de contrôle des décisions de la Chambre [préliminaire] »[30]. En conséquence, « [e]n règle générale, les contestations relatives aux mesures ou décisions de procédure prises par les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire en cours d'instruction doivent être présentées devant les organes judiciaires compétents avant que l'Ordonnance de clôture ne devienne définitive »[31].

17. Comme cela a été noté *supra* dans la partie « Introduction et rappel de la procédure », la Chambre de première instance a indiqué qu'il pouvait y avoir des dérogations à la règle 76 7) du Règlement intérieur « si les parties peuvent établir qu'elles n'avaient pas eu la possibilité de se rendre compte de ladite altération avant l'ouverture du procès, ou s'il apparaît nécessaire de préserver l'équité du procès »[32]. Aucune de ces dérogations ne s'applique ici. La Défense a eu amplement l'occasion de détecter les problèmes allégués dans la Demande qu'ils prétendent avoir remarqués uniquement lors de l'examen des déclarations de témoins et des enregistrements audio des auditions[33]. Comme la Chambre l'a déjà dit :

> *[...] tant les enregistrements audio que les procès-verbaux ont été versés au dossier au fur et à mesure de l'instruction, et ont donc pu être consultés par les parties (toutes ayant une connaissance du khmer, ainsi que de l'anglais ou du français) depuis plusieurs années*[34].

18. La Chambre de première instance a donc rejeté une demande présentée par la Défense de Nuon Chea en vertu de la règle 35 du Règlement intérieur et alléguant des disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'auditions de témoins effectuées par le Bureau des co-juges d'instruction, au motif que « [d]urant la phase de l'instruction, toutes les parties pouvaient consulter le dossier, y compris les enregistrements audio » et que la Défense n'était pas parvenue à démontrer qu'il n'avait pas été possible de relever l'existence de disparités dans les procès-verbaux « avant l'ouverture du procès »[35]. De même ici, dans l'exercice de son devoir de diligence, la Défense aurait pu examiner plus tôt les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de

---

[30] **Doc. n° E116**, Décision relative à l'équité de l'instruction, par. 18.
[31] **Doc. n° E116**, Décision relative à l'équité de l'instruction, par. 15.
[32] **Doc. n° E142/3**, Décision relative à la requête de Nuon Chea demandant de mener une enquête en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, 13 mars 2012, par. 7 (ci-après « Décision relative aux auditions de témoins »).
[33] **Doc. n° E241**, Demande, par. 2 et note de bas de page 3.
[34] **Doc. n° E142/3**, Décision relative aux auditions de témoins, par. 6, 8.
[35] **Doc. n° E142/3**, Décision relative aux auditions de témoins, par. 8.

témoins. La Défense n'a aucune excuse légitime de ne pas avoir découvert et soulevé avant l'ouverture du procès les prétendues préoccupations dont elle fait maintenant état.

19. La juge Cartwright a récemment réaffirmé ces principes aux parties au cours d'une audience :

> *Par conséquent, en règle générale, on part du principe que l'instruction a été faite avec intégrité. Toutes préoccupations concernant les méthodes ou le fond en rapport avec l'instruction doivent être soulevées au cours de l'instruction même et non lors du procès. L'instruction est traitée comme un point de départ et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que des actes d'instruction peuvent être annulés, non pas sur base de points techniques mais sur base de points de fond.*
>
> ***Pour soulever des objections, il faut satisfaire la Chambre de première instance qu'il y a des craintes fondées concernant la fiabilité de tel ou tel acte d'instruction. Pour employer un terme bien connu, en « common law », on ne peut pas s'embarquer dans une expédition de pêche.***
>
> ***[Une partie doit] convaincre la Chambre qu'il existe des raisons fondées de revenir à des actes d'instruction pour enquêter à ce sujet***[36].

20. Comme l'a fort justement fait observer la juge Cartwright, le comportement des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction doit bénéficier d'une présomption de régularité qui ne peut pas être combattue par des requêtes spéculatives ou non fondées, comme c'est le cas en l'espèce[37].

### B. La Défense ne démontre pas que le comportement allégué constitue une violation du Règlement intérieur

21. Même si l'Ordonnance de clôture ne couvrait pas les nullités de la procédure antérieure, la Demande doit être rejetée au motif que la Défense n'est pas parvenue à démontrer que les pratiques du Bureau des co-juges d'instruction en matière d'instruction constituent une violation du Règlement intérieur. Le postulat fondamental de la prétention de la Défense est que, si les enquêteurs ont parlé à des témoins sans enregistrer ni prendre note de ces interactions, ils ont enfreint le Règlement intérieur. Ces arguments vont à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance elle-même en la matière. Et pourtant, la Défense cherche à revenir sur cette question avec des arguties qui sont contraires à la lettre et à l'esprit du Règlement intérieur. Les co-

---

[36] **Doc. n° E1/123.1**, Transcription de l'audience du 6 septembre 2012, p. 43, non souligné dans l'original. Durant la même audience, aux p. 37-38, le Juge Lavergne a rappelé « un certain nombre d'évidences », notamment que « l]'instruction judiciaire qui a précédé ce procès est une instruction qui a duré des années. Au cours de cette instruction, les actes d'instruction ont été versés au dossier. Ils ont été accessibles aux équipes de la Défense et aux accusés […] Il n'est pas question ici que nous refassions l'instruction de l'instruction [...] La Chambre souhaiterait, en tout état de cause, que nous puissions aborder des questions de fond et nous souhaiterions que les questions concernant l'instruction soient […] ne soient pas répétitives ».)

[37] **Doc. n° E142/3**, Décision relative aux auditions de témoins, par. 10.

procureurs le démontreront ci-après en reprenant chacun des arguments de la Défense dans l'ordre où ils ont été avancés.

22. La Défense part tout d'abord de la règle 55 7), en disant : « La règle 55 du Règlement intérieur, intitulée « Dispositions générales relatives à l'instruction », prévoit notamment, en son paragraphe 7), que « *[c]haque* audition ou interrogatoire *donne lieu* à l'établissement d'un procès-verbal »[38]. Il existe des procès-verbaux de chacune des auditions que la Défense juge problématiques[39]. En effet, ce sont ces procès-verbaux que les co-procureurs ont soumis à la Chambre de première instance. Par voie de conséquence, il n'y a pas eu violation de la règle 55 7) du Règlement intérieur.

23. S'efforçant ensuite de démontrer que le comportement reproché aux enquêteurs constitue une violation des règles 62 3) et 51 8) du Règlement intérieur, la Défense dit ceci :

> *La règle 62 3) dispose que les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction doivent agir sous l'autorité des co-juges d'instruction. Cette même règle impose en outre à tout enquêteur de ce Bureau s'étant vu confier une commission rogatoire de « dresse[r] un procès-verbal de ses recherches et constatations, conformément à la règle 51 8) »*[40].

24. Encore une fois, il est indéniable que des procès-verbaux d'audition ont été rédigés pour ces témoins. Toutefois, la Défense insinue que la règle 62 3) du Règlement intérieur n'a pas été respectée parce que ces procès-verbaux ne répondent pas au critère énoncé à la règle 51 8) du Règlement intérieur qui dispose qu'il convient d'inclure des informations sur « [l]a durée de chaque interrogatoire et la durée des temps de repos entre les périodes qui ont séparé les interrogatoires »[41]. En ce qui concerne les douze témoins qui font l'objet de la Demande, la Défense échoue à démontrer en quoi ce critère n'a pas été respecté.

25. La règle 51 8) du Règlement intérieur porte principalement sur les rapports d'arrestations effectuées par les co-procureurs – et dans ce contexte, elle est obligatoire dans toutes ses dispositions. Les co-procureurs ne sont pas libres de décider quelles informations ils doivent faire figurer dans leurs rapports d'arrestations ; ils doivent y inscrire toutes les informations mentionnées aux alinéas a) à j). Par ailleurs, la règle 62 3) du Règlement intérieur laisse aux co-juges

---

[38] **Doc. n° E241**, Demande, par. 6 (souligné par la Défense).

[39] Voir **Doc. n° D108/6/10**, Procès-verbal d'audition du 11 janvier 2008 ; **Doc. n° D125/168**, Procès-verbal d'audition du 17 décembre 2008 ; **Doc. n° D91/16**, Procès-verbal d'audition du 12 décembre 2007 ; **Doc. n° D369/32**, Procès-verbal d'audition du 2 avril 2010 ; **Doc. n° E3/369**, Procès-verbal d'audition du 29 mai 2008 ; **Doc. n° D125/92** Procès-verbal d'audition du 6 août 2008 ; **Doc. n° D232/70**, Procès-verbal d'audition du 1 décembre 2009 ; **Doc. n° D369/30**, Procès-verbal d'audition du 25 mars 2010 ; **Doc. n° D125/26**, Procès-verbal d'audition du 8 mai 2008 ; **Doc. n° D232/46**, Procès-verbal d'audition du 27 novembre 2009 ; **Doc. n° D232/74**, Procès-verbal d'audition du 8 décembre 2009 ; **Doc. n° D232/32**, Procès-verbal d'audition du 22 octobre 2009.

[40] **Doc. n° E241**, Demande, par. 7 (souligné par la Défense).

[41] Règle 51 8) g) du Règlement intérieur.

d'instruction la liberté de choisir quelles dispositions de la règle 51 8) du Règlement intérieur ils incorporent dans leurs procès-verbaux d'audition de témoins et de parties civiles puisqu'il y est dit que ces dispositions doivent être observées « *as appropriate* ». (NDT : cette précision n'existe pas dans la version française du Règlement intérieur)

26. La raison de la différence d'approche adoptée par les rédacteurs du Règlement intérieur pour les règles 51 8) et 62 3) est évidente. Lorsque la règle 51 8) du Règlement intérieur s'applique aux co-procureurs, on se trouve dans une situation où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale grave, a été privée de sa liberté et est interrogée par les co-procureurs, qui sont partie à toutes les procédures devant les CETC. Dans ce contexte, il convient effectivement que le rapport mentionne obligatoirement plusieurs catégories d'informations, notamment la durée de chaque interrogatoire et la durée des temps de repos entre les périodes qui ont séparé les interrogatoires. La situation est différente lorsqu'il s'agit d'auditions de témoins recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction, organe judiciaire neutre dont le rôle est de rechercher la vérité en toute impartialité[42]. C'est pourquoi la règle 62 3) du Règlement intérieur, qui s'applique uniquement aux auditions de parties civiles et de témoins[43], laisse une certaine latitude aux co-juges d'instruction dans l'application et les modalités d'application des dispositions de la règle 51 8) du Règlement intérieur. Cette distinction est également conforme à la règle 25 du Règlement intérieur, qui, comme nous l'expliquons ci-après, exige l'établissement d'enregistrements ou de déclarations dans le cas où l'on interroge des suspects ou des mis en examen, mais pas dans le cas où l'on entend des témoins.

27. Face à cette liberté d'appréciation laissée au Bureau des co-juges d'instruction, la Défense réécrit purement et simplement la règle afin de soutenir qu'une règle a été enfreinte. Ainsi, après avoir relevé les termes « *as appropriate* » (NDT : cette précision ne figure pas dans la version française) employés dans la règle 62 3) du Règlement intérieur, la Défense dit ceci : « La règle 51 8) énonce une liste d'informations qui, conformément à la règle 62 3), <u>doivent</u> figurer dans le procès-verbal des recherches et constatations des enquêteurs »[44]. La Défense rend obligatoire ce qui était discrétionnaire. Toutefois, telle qu'elle est effectivement libellée, cette règle n'a manifestement pas été violée.

---

[42] Règle 55 5) du Règlement intérieur.

[43] La Règle 62 3) b) du Règlement intérieur dispose que les enquêteurs ne peuvent pas interroger les personnes mises en examen.

[44] **Doc. n° E241**, Demande, par. 8 (non souligné dans l'original).

28. La Défense prétend ensuite que la règle 25 du Règlement intérieur a été violée. En réponse à une prétention similaire formulée dans des écritures antérieures[45], les co-procureurs ont montré que la règle 25 2) du Règlement intérieur, qui dispose que les interrogatoires doivent être enregistrés sur support audio ou vidéo, s'applique uniquement aux suspects et aux personnes mises en examen. Comme l'avaient expliqué les co-procureurs à l'époque :

> *Dans sa tentative de créer une apparence d'irrégularités procédurales autour de l'audition de NORNG Sophang, la Défense s'évertue à tort à faire appliquer le paragraphe 2) de la règle 25 du Règlement intérieur aux auditions de témoins menées par le Bureau des co-juges d'instruction. Elle fait ainsi valoir que dans le cas où les circonstances auraient empêché les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction de procéder à un enregistrement audio ou vidéo de l'audition, ils étaient tenus d'en mentionner les raisons dans le procès-verbal. Or il ressort clairement d'une lecture conjointe du paragraphe 2) avec les autres paragraphes de cette règle 25 que celle-ci s'applique uniquement aux interrogatoires de suspects ou de personnes mises en examen.*
>
> *La règle 25 1) du Règlement intérieur énonce les règles relatives à l'enregistrement sur support audio ou vidéo auxquelles il y a lieu de se conformer « [s]i cela est possible, lors de l'interrogatoire d'un suspect ou d'une personne mise en examen par les co-procureurs ou les co-juges d'instruction ». La règle 25 2) précise la procédure à suivre lorsqu'il n'est pas possible de procéder à pareil enregistrement : « La personne concernée peut être interrogée sans enregistrement lorsque les circonstances l'empêchent. Dans ce cas, les raisons pour lesquelles l'enregistrement n'a pas eu lieu sont mentionnées au procès-verbal [...] ». Tout doute quant au fait que les dispositions de la règle 25 2) s'appliquent, elles aussi, uniquement aux suspects et aux personnes mises en examen est levé à la lecture de la règle 25 4), qui énonce que : « Les co-procureurs ou les co-juges d'instruction peuvent décider d'appliquer les dispositions de la présente Règle pour l'audition de personnes autres que celles précitées [...] »[46]. Les seules « personnes » « précitées » dont il est question au paragraphe 4) de la règle 25 sont forcément les suspects et les personnes mises en examen. Dès lors, et dit en d'autres termes, si, par la « personne concernée », tel qu'énoncé au paragraphe 2) de la règle 25, on devait entendre n'importe quelle des personnes entendues et pas seulement un suspect ou une personne mise en examen, cela reviendrait à rendre superfétatoire la précision apportée au paragraphe 4) de cette même règle puisque toutes les « personnes autres » visées à ce paragraphe 4) seraient alors déjà comprises dans le terme générique « personne » mentionné au paragraphe 2). Ce sont donc bien les dispositions du paragraphe 4) de la règle 25 qui s'appliquent aux auditions de témoins, et celles-ci prévoient clairement que les co-juges d'instruction « peuvent décider » de suivre les modalités énoncées aux paragraphes 1) à 3) de cette règle sans pour autant y être obligés. La Chambre a également considéré que le Règlement intérieur ne faisait pas obligation aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction d'effectuer un enregistrement audio ou vidéo des auditions de témoins ni d'indiquer la durée exacte de chaque séance d'audition ou la durée des temps de repos entre ces séances[47].*

29. Dans sa demande, la Défense fait valoir que les co-procureurs (et de ce fait, la Chambre de première instance) se trompent, mais les arguments qu'elle avance à cette fin ne résistent pas à une

---

[45] **Doc. n° E234**, *Ieng Sary's Request that the Trial Chamber Seek Clarification from the OCIJ as to the Questioning of Witness Norng Sophang on 17 February 2009 and Summon the OCIJ Investigators to Give Evidence Regarding this Interview*, 27 septembre 2012, par. 11.

[46] Règle 25 4) (non souligné dans l'original).

[47] **Doc. n° E234/1**, Réponse des co-procureurs à la demande de Ieng Sary tendant à ce que la Chambre de première instance obtienne du Bureau des co-juges d'instruction des éclaircissements quant à l'entretien ayant eu lieu avec le témoin Norng Sophang le 17 février 2009, et cite les enquêteurs concernés au procès afin qu'ils s'expliquent par rapport à cet entretien, 8 octobre 2012, par. 25, 26 (Notes de bas de page dans le texte original non reproduites).

analyse sérieuse. Ici encore, les co-procureurs examineront ces arguments dans l'ordre où ils ont été présentés.

30. Le premier argument de la Défense est le suivant : « La règle 25 s'intitule, de manière générale, 'Enregistrement des interrogatoires' (et non 'Enregistrement des interrogatoires des suspects et des personnes mises en examen'). Ce titre reflète le fait que cette règle s'applique à *tous* les interrogatoires[48] ». Laissant de côté la question de savoir quel poids il faut accorder à un intitulé en matière d'interprétation, dans son ensemble, la règle 25 du Règlement intérieur traite bien de *tous* les interrogatoires. Toutefois, la règle 25 2) du Règlement intérieur n'est qu'une disposition de la règle 25, qui, comme cela a été expliqué, s'applique uniquement aux suspects et aux personnes mises en examen. Toutes les « personnes autres [que celles précitées] » relèvent de la règle 25 4) du Règlement intérieur. De surcroît, si l'on suit la logique de la Défense, cette règle n'a pas là aussi pour intitulé « Enregistrement de tous les interrogatoires ». Cet intitulé montre bien que ladite règle précise quels sont les interrogatoires qui doivent être enregistrés.

31. La Défense cherche ensuite à comparer les règles 25 1) et 25 2) du Règlement intérieur sur trois points afin de tenter, semble-t-il, de montrer que la règle 25 2) s'applique également aux témoins. Tout d'abord, elle fait valoir que les dispositions de la règle 25 1) du Règlement intérieur, contrairement à celles de la règle 25 2) « *n'*imposent *pas* que le suspect ou la personne mise en examen signe une copie de ses déclarations »[49], laissant entendre que cela montre en quelque sorte que la règle 25 2) devrait s'appliquer aux auditions de témoins, mais sans expliquer pourquoi. Bien que la logique de cet argument leur échappe, les co-procureurs notent que la règle 25 1) du Règlement intérieur traite des cas où les interrogatoires sont enregistrés sur support audio ou vidéo, et dispose que des copies de ces enregistrements audio ou vidéo doivent être remises à la personne interrogée. La règle 25 2) du Règlement intérieur traite des interrogatoires « où la personne concernée peut être interrogée sans enregistrement lorsque les circonstances l'empêchent » et où par conséquent il y a uniquement un procès-verbal, dont une copie est remise à la personne interrogée. Ainsi donc, tant selon les dispositions de la règle 25 1) que selon celles de la règle 25 2) du Règlement intérieur, le suspect ou la personne interrogée reçoit le meilleur enregistrement possible de l'interrogatoire ; ces deux règles donnent deux possibilités différentes pour le même type d'interrogatoire.

32. La Défense fait valoir ensuite que la règle 25 1) du Règlement intérieur utilise explicitement les termes « suspect ou personne mise en examen », alors qu'à la règle 25 2) il est question de « [l]a

---

[48] **Doc. n° E241**, Demande, par. 11 a).
[49] **Doc. n° E241**, Demande, par. 11 b).

personne »[50]. Les co-procureurs ont déjà expliqué pourquoi la seule interprétation logique du terme « personne » est de le comprendre comme renvoyant au suspect ou à la personne mise en examen.

33. Enfin, la dernière distinction que fait la Défense entre la règle 25 1) et la règle 25 2) du Règlement intérieur consiste à dire que « la règle 25 1) requiert un enregistrement dans *tous* les cas. S'il devait falloir comprendre de la règle 25 2) qu'elle ne s'applique qu'aux suspects ou personnes mises en examen, cela enlèverait tout son sens à sa disposition prévoyant que la personne concernée « peut » être interrogée sans enregistrement, dès lors que la règle 25 1) dispose précisément qu'« il est procédé à un enregistrement »[51]. Ici encore, la Défense réécrit une règle pour tenter de trouver une violation. La règle 25 1) n'exige pas qu'il y ait un enregistrement dans *tous* les cas. Elle dit explicitement qu'il faut un enregistrement « [s]i cela est possible »[52]. Comme cela a déjà été expliqué, la règle 25 2) du Règlement intérieur a trait aux cas où l'interrogatoire d'un suspect ou d'une personne mise en examen n'est pas « possible » parce que « les circonstances l'empêchent »[53]. Dans de tels cas, le suspect ou la personne mise en examen « peut être interrog[é] sans enregistrement ». Il n'y a, par conséquent, aucune incongruité logique ou linguistique entre les deux dispositions de la règle 25 du Règlement intérieur. En effet, elles sont parfaitement complémentaires.

34. La Défense avance ensuite l'argument ci-après :

> *La précision apportée au paragraphe 4 de la règle 25 n'est pas, comme l'ont soutenu les co-procureurs, rendue superfétatoire si on interprète les dispositions de son paragraphe 2) comme s'appliquant à toutes les personnes interrogées. La règle 25 4) énonce simplement que « [l]es co-procureurs ou les co-juges d'instruction peuvent décider d'appliquer les dispositions de la présente règle pour l'audition de personnes autres que celles précitées [...]». Cela signifie que les procédures énoncées à la règle 25 1) (telles que remettre une copie de l'enregistrement au témoin) peuvent éventuellement être appliquées lors de l'audition de n'importe quel témoin, et pas seulement lors de l'interrogatoire des suspects ou personnes mises en examen. Une telle interprétation n'est en rien contradictoire avec les dispositions de la règle 25 2)*[54].

35. En réponse, les co-procureurs notent que la règle 25 2) est « au-dessus » de la règle 25 4) du Règlement intérieur, et que leur argument précédent selon lequel la règle 25 4) du Règlement intérieur aurait été rendue superfétatoire si la règle 25 2) du Règlement intérieur était interprétée comme s'appliquant à toutes les personnes, n'a pas été réfuté par l'argument de la Défense.

36. Enfin, la Défense avance trois arguments concernant les principes d'interprétation qui, selon elle, justifient d'appliquer la règle 25 2) aux témoins plutôt qu'aux suspects ou aux personnes mises

---

[50] **Doc. n° E241**, Demande, par. 11 c).
[51] **Doc. n° E241**, Demande, par. 11 d) (souligné dans l'original).
[52] Règle 25 1) du Règlement intérieur.
[53] Règle 25 2) du Règlement intérieur.
[54] **Doc. n° E241**, Demande, par. 11 e) (Notes de bas de page non reproduites).

en examen. La Défense fait d'abord valoir que la règle 21 du Règlement intérieur corrobore l'interprétation qu'elle fait de la règle 25 du Règlement intérieur, car « [s]i les dispositions de la règle 25 4) devaient être comprises comme laissant la faculté au Bureau des co-juges d'instruction de procéder ou non à un enregistrement des auditions de témoins qu'ils conduisent, cela ne garantirait pas la transparence des procédures et cela ne protégerait pas les intérêts de M. IENG Sary, comme le requiert pourtant la règle 21 »[55]. Les principes d'interprétation prévus par la règle 21 du Règlement intérieur ne peuvent se substituer à la lecture logique de la règle 25 du Règlement intérieur. La seule lecture que l'on peut en faire en toute logique est celle que proposent les co-procureurs pour les raisons indiquées précédemment. En outre, la Défense ne démontre nullement que la transparence et « les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, […] compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires »[56] ne sont pas suffisamment protégés par le Règlement intérieur tel qu'il a été rédigé par rapport à la façon dont la Défense souhaiterait qu'il soit réinterprété.

37. La Défense fait ensuite valoir que « [l]a règle 25 2) est rédigée en des termes non équivoques, et il y a donc tout simplement lieu de l'appliquer selon son libellé explicite. Partant, interpréter les dispositions de la règle 25 2) comme s'appliquant à toutes les personnes interrogées n'entraîne aucun effet »[57]. Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que la doctrine que cite la Défense fasse autorité, c'est la règle 25 du Règlement intérieur lue dans sa totalité qui indique sans ambiguïté que la règle 25 2) du Règlement intérieur s'applique uniquement aux suspects ou aux personnes mises en examen. Il serait absurde d'interpréter la règle 25 2) comme le préconise la Défense, car la règle 25 4) en deviendrait superfétatoire, comme expliqué *supra*.

38. Le troisième et dernier argument avancé par la Défense en matière d'interprétation consiste à dire que « [e]n tout état de cause, s'il devait exister le moindre doute quant à l'interprétation […] à donner à la règle 25, un tel doute doit être levé en faveur de l'Accusé conformément au principe *in dubio pro reo* (le doute doit profiter à l'accusé), un principe fondamental en droit pénal qui est consacré par l'article 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge »[58]. Étant donné que la seule interprétation logique de la règle 25 du Règlement intérieur est celle qu'en donnent les co-procureurs, il n'y a pas le moindre « doute » qui doit être levé conformément à ce principe. En outre, comme la Chambre de la Cour suprême l'a déclaré dans la décision citée par la Défense :

> *Dans la mesure où ce principe est pertinent lorsqu'il s'agit de trancher une question ayant trait au sens de la loi, il s'applique uniquement lorsque des doutes subsistent après interprétation de celle-ci.*

---

[55] **Doc. n° E241**, Demande, par. 11 f).
[56] Règle 21 1) du Règlement intérieur.
[57] **Doc. n° E241**, Demande, par. 11 g).
[58] **Doc. n° E241**, Demande, par. 11 h).

> *Ce principe est donc d'application lorsque des doutes subsistent quant au sens d'une norme de droit après que celle-ci a été interprétée conformément aux règles de droit romano-germanique, c'est-à-dire en tenant compte du libellé de la disposition en question, de sa place dans le système juridique concerné (y compris sa relation avec les grands principes sous-jacents) et de son intention normative. Sur le plan pratique, il est généralement inutile d'invoquer ce principe en cas de vide juridique, mais il peut par contre être opportun de s'y référer dans les cas bien plus rares où plusieurs normes de droit sont en contradiction*[59].

39. Il ne s'agit pas ici d'un des rares cas où plusieurs normes de droit sont en contradiction qui sont envisagés par la Chambre de la Cour suprême. En effet, nous ne sommes pas dans une situation où des doutes subsistent après l'application d'autres outils d'interprétation, comme l'ont déjà expliqué les co-procureurs.

## III. CONCLUSION

40. Les co-procureurs font valoir que la Demande :

a. Cherche à rouvrir le débat sur une question de procédure qui a déjà été tranchée par la Chambre ;

b. Propose une interprétation du Règlement intérieur qui est contraire à sa lettre et à son esprit ;

c. Est irrecevable du fait de la règle 76 7) du Règlement intérieur ;

d. Échoue à expliquer l'inaction de la Défense face à ses prétendues préoccupations concernant les auditions de témoins pendant tout le stade de l'instruction, qui a duré trois ans ;

e. En tout état de cause, ne parvient pas à montrer de violation du Règlement intérieur, d'altération des éléments de preuve, ou de violation du droit de Ieng Sary à un procès équitable susceptibles d'amener la Chambre de première instance à exercer le pouvoir discrétionnaire que lui offre l'article 93 du Règlement intérieur d'ordonner un supplément d'information, ou à dilapider le temps et les ressources judiciaires limités dont elle dispose pour tenir une audience publique.

41. Les allégations gratuites et générales d'irrégularités formulées par la Défense à l'encontre du Bureau des co-juges d'instruction doivent être rejetées. La Défense est libre d'avoir recours aux

---

[59] **Doc. n° E50/3/1/4**, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, par. 31.

possibilités que lui offre la Chambre de première instance de présenter des observations sur la valeur probante à accorder aux éléments de preuve du Dossier.

42. Les co-procureurs font respectueusement valoir que la Demande doit être **REJETÉE** dans son intégralité.

Respectueusement soumis.

| **Date** | **Noms** | **Fait à** | **Signatures** |
|---|---|---|---|
| 15 novembre 2012 | CHEA Leang<br>Co-procureure | Phnom Penh | [signé] |
| | Andrew CAYLEY<br>Co-procureur | | [signé] |